

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Durand-Smet (No 3)

(Recours en exécution)

Jugement No 1891

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1832, formé par M. Jérôme Durand-Smet le 28 mai 1999, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 19 août, la réplique du requérant en date du 14 septembre et la duplique de l'Organisation datée du 28 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine de la présente contestation sont exposés dans les jugements 1559 et 1832 relatifs aux première et deuxième requêtes de M. Durand-Smet. Il en résulte, en bref, que le requérant, examinateur à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye, puis à la DG2 à Munich, promu en dernier lieu au grade A4, a posé sa candidature à un poste de membre d'une chambre de recours technique, de grade A5, à la DG3 en avril 1991. Sa candidature ne fut pas retenue, le Conseil d'administration, compétent pour de telles nominations, ayant donné sa préférence à un candidat bénéficiant alors du grade A3. La première requête par laquelle le requérant demandait à être nommé rétroactivement à la place du candidat retenu fut rejetée en raison de son caractère manifestement tardif.

En 1996, lors d'une vacance ultérieure, le requérant a derechef posé sa candidature à un poste semblable; le Président de l'Office n'a pas retenu sa candidature et a refusé de le présenter comme candidat au Conseil d'administration. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Président de l'Office, sur recommandation de la Commission de recours. Dans le jugement 1832, le Tribunal a annulé la décision du Président, en raison de l'incompétence de celui-ci, l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'autorité de recours étant le Conseil d'administration. Le requérant avait également présenté une demande de dommages-intérêts qui, elle, était de la compétence du Président, mais la requête a été rejetée sur ce point, pour les mêmes motifs que ceux du jugement 1559, dans la mesure où il y avait chose jugée. L'affaire a dès lors été renvoyée au Conseil d'administration.

Dans un deuxième recours interne, introduit le 17 novembre 1997 auprès du Président du Conseil d'administration, le requérant a demandé «ou bien l'annulation de la mention portée dans le procès-verbal de la commission de sélection de la DG3, en date du 3 mai 1996, ou bien que ce procès-verbal lui soit notifié».

Dans un autre recours interne, introduit le 6 février 1997 auprès du Président de l'Office, le requérant a demandé l'annulation des nominations de membres des chambres de recours technique et du renouvellement de ces nominations en 1989 et 1996, en remettant également en cause les refus de nomination et de promotion qui lui ont été opposés en 1991 et 1993.

Par lettre du 28 avril 1999, le Président du Conseil d'administration a informé le requérant que, lors de sa 75^e session, le Conseil avait décidé de rejeter ces trois recours. Conformément au jugement 1832, le Conseil avait admis sa compétence.

Le Conseil a transmis ces trois recours internes à sa Commission de recours.

Sans attendre que soit prise une nouvelle décision après avis de la Commission de recours du Conseil, le requérant a formé une requête par laquelle il demande en bref que le Tribunal annule la décision du 28 avril

1999 et fasse droit aux demandes qu'il a formulées dans le cadre de ses recours internes. Il intitule sa requête recours en exécution et recours contre le rejet par le Conseil de ses trois recours internes.

L'OEB conclut au manque de fondement de la requête -- en tant que recours en exécution -- et à son irrecevabilité pour le surplus, faute d'épuisement des instances internes.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal, le recours en exécution ne présuppose pas l'épuisement préalable des voies de recours internes (voir les jugements 1887, affaires Argos No 3 et consorts, au considérant 5; 1771, affaire De Riemaeker No 4, au considérant 2 b), et la jurisprudence citée). De ce point de vue, la requête est recevable en tant qu'elle a pour objet l'exécution du jugement 1832.

a) Le jugement 1832 a, d'une part, confirmé la décision du Président de l'Office en rejetant la demande de réparation (considérant 2 et point 4 du dispositif) et, d'autre part, annulé pour le surplus la décision attaquée pour cause d'incompétence, la décision à prendre appartenant non pas au Président mais au Conseil d'administration (considéranrs 3 à 6 et point 1 du dispositif), en précisant expressément qu'il était prématuré de se prononcer sur le fond (considérant 7).

Dès lors que le Conseil d'administration a reconnu sa propre compétence et statué sur les conclusions litigieuses, il a entièrement exécuté le jugement 1832. Dans cette mesure, la requête est sans objet.

b) Le requérant prétend néanmoins que le jugement 1832 aurait annulé la décision par laquelle son concurrent a été nommé au poste convoité. Cette argumentation méconnaît complètement le texte et le sens du jugement susmentionné; elle est d'autant plus insoutenable que la décision annulée était celle du Président de l'Office et non celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans cette mesure, le recours en exécution est manifestement mal fondé.

3. Pour le surplus, la décision attaquée a trait au fond du litige. Elle a été soumise à la Commission de recours du Conseil, pour que celle-ci émette une recommandation à la suite de laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination pourrait statuer définitivement sur le sort des recours internes. Au moment du dépôt de la requête, les instances internes n'avaient donc pas été épuisées (article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal).

En l'espèce, l'exigence de renvoi ne procède pas non plus d'un excès de formalisme ou d'une violation des règles de la bonne foi. La cause avait précisément été renvoyée à l'Organisation pour que soit suivie une procédure régulière devant le Conseil d'administration. Pour sa part, l'Organisation ne s'oppose pas à cette exigence. En outre, la (nouvelle) Commission de recours du Conseil n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur le fond de cette affaire. La question peut relever dans une certaine mesure du pouvoir d'appréciation. Dans ces conditions, il n'est manifestement pas abusif d'exiger du requérant qu'il respecte les règles de procédure prévues par le Statut du personnel en matière de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Julio Barberis
Jean-François Egli

Catherine Comtet

